



N° 51737#01

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS SOUHAILANT BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION À L'OBLIGATION D'AGRÈMENT SANITAIRE POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ DE DENRÉES ALIMENTAIRES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE, ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N° 13982

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS DESTINÉES À FACILITER L'ACCOMPLISSEMENT PAR LES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE LEURS ACTIVITÉS, DANS LE CADRE DE LA DÉROGATION À L'OBLIGATION D'AGRÈMENT SANITAIRE.

Qui doit renseigner et signer le document CERFA 13982 ?

Ce formulaire s'adresse à tout professionnel qui ne bénéficie pas de l'agrément sanitaire et souhaite approvisionner des commerces de détail de proximité en certains produits d'origine animale.

Trois conditions doivent être simultanément réunies pour pouvoir bénéficier de la dérogation :

• 1. Condition relative au type de denrée d'origine animale

Les produits cédés doivent appartenir aux catégories de produits listées au point 3 ci-dessous. Certains produits comme les viandes hachées ou les ovoproduits sont exclus.

• 2. Condition de distance

La distance à vol d'oiseau entre l'établissement du bénéficiaire de la dérogation et le commerce de détail approvisionné ne doit pas excéder 80 km (distance pouvant être portée jusqu'à 200 km sur décision préfectorale, se renseigner auprès de votre DDPP, DDCSPP ou DAAF).

• 3. Condition relative à la quantité de denrées cédées

Les quantités pouvant être cédées au maximum au cours d'une même semaine dans le cadre de la dérogation dépendent de la proportion que représentent ces denrées au regard de l'activité totale :

a) Si cette proportion est inférieure à 30%, ces quantités sont les suivantes :

- 800 Kg pour les viandes fraîches d'animaux de boucherie ;
- 250 Kg pour les autres viandes fraîches (volailles, gibier), les produits à base de viande et préparations de viandes ;
- 250 Kg pour les produits non transformés de la pêche ;
- 250 pour les produits transformés de la pêche ;
- 800 litres pour les laits traités thermiquement ;
- 250 Kg pour les autres produits laitiers ;
- 100 Kg pour les escargots ;
- 400 repas ou fractions de repas.

b) Si cette proportion est supérieure à 30%, ces quantités sont les suivantes :

- 250 Kg pour les viandes fraîches d'animaux de boucherie ;
- 100 Kg pour les autres viandes fraîches (volailles, gibier), les produits à base de viande et préparations de viandes ;
- 100 Kg pour les produits non transformés de la pêche ;
- 100 pour les produits transformés de la pêche ;
- 250 litres pour les laits traités thermiquement ;
- 100 Kg pour les autres produits laitiers ;
- 30 Kg pour les escargots ;
- 150 repas ou fractions de repas.

N.B. : Les quantités indiquées ci-dessus sont cumulatives entre produits appartenant à des catégories différentes. Par exemple, dans le cas a), livraison possible de 800 Kg de viande de bœuf + 250 Kg de charcuteries.

Il importe de s'assurer que les trois conditions sus-mentionnées sont respectées avant de renseigner le formulaire CERFA 13982. À défaut, il convient de se rapprocher de la DDPP, DDCSPP ou DAAF afin d'étudier les conditions de délivrance d'un agrément.

À qui le document CERFA 13982 doit-il être adressé ?

La demande de dérogation doit être effectuée sous format papier et adressée à la Direction Départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement.

Les adresses des DDPP, DDCSPP et DAAF (Outre-mer) sont consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture : http://annuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

Précisions sur les rubriques à renseigner

Nature et quantité des produits cédés à des établissements de commerce de détail

Ce tableau vous permet de vérifier que la nature et les quantités de produits que vous souhaitez céder à des commerces de détail rentrent bien dans le cadre de la dérogation.

Les données à reporter dans la colonne QC sont les quantités maximales envisagées.

Dès lors que le rapport QC/QP est supérieur à 30%, la quantité de produits pouvant être cédés dans le cadre de la dérogation pour la ligne considérée doit être inférieure aux quantités indiquées au point 3.b) ci-contre. Ces quantités doivent sinon être inférieures à celles indiquées au point 3.a).

Liste des établissements de commerce de détail destinataires livrés régulièrement

Les établissements destinataires doivent être désignés avec une précision suffisante pour pouvoir être identifiés sans aucun risque de confusion (exemple : ne pas se contenter d'écrire « école de la commune X » s'il existe deux écoles dans cette commune)

Les termes employés pour renseigner la colonne « catégorie (s) de produits » doivent être ceux employés au point 3 ci-contre.

Suite de la procédure

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDCSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions sur votre déclaration.

Un récépissé de votre déclaration vous sera adressé par la DDPP, DDCSPP ou DAAF. Il vous permet de justifier de votre situation auprès de vos clients, et pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration

Actualisation de votre déclaration

Toute modification dans les éléments de la déclaration, et en particulier dans la liste des catégories de produits ou des établissements destinataires, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. L'activité dans le cadre de la dérogation doit en permanence rester dans les limites indiquées ci-dessus.